



Commune de Cornaux

**Règlement
du Conseil d'établissement scolaire
de Cornaux**

du 10 mars 2009

Table des matières

Titre I	Formation du Conseil d'établissement scolaire	4
Chapitre I	Les membres	4
	Article premier – Composition	4
Chapitre II	Nomination	4
Section I	Les membres délégués des autorités communales	4
	Art. 2 – Généralités	4
	Art. 3 – Modalités	4
	Art. 4 – Durée du mandat	4
Section II	Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement	4
	Art. 5 – Généralités	4
	Art. 6 – Information	5
	Art. 7 – Modalités	5
	Art. 8 – Durée du mandat	5
	Art. 9 – Assemblée des parents	5
Section III	Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement	5
	Art. 10 – Nomination	5
Section IV	Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction	5
	Art. 11 – Généralités	5
	Art. 12 – Modalités	6
	Art. 13 – Durée du mandat	6
Section V	Les autres membres	6
	Art. 14 – Généralités	6
	Art. 15 – Modalités	6
	Art. 16 – Durée du mandat	6

Chapitre III	Entrée en fonction	6
Art. 17 –	Installation.....	6
Art. 18 –	Délai	6
Chapitre IV	Démission	6
Art. 19 –	Démission des membres.....	6
Titre II	Organisation du Conseil d'établissement scolaire	6
Chapitre I	Organisation.....	6
Art. 20 –	Désignation du président, du vice-président, des secrétaires et du caissier	6
Chapitre II	Convocation	7
Art. 21 –	Réunion du Conseil d'établissement scolaire	7
Chapitre III	Quorum	7
Art. 22 –	Quorum.....	7
Chapitre IV	Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire	7
Art. 23 –	Droit de proposition et devoir	7
Titre III	Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire.....	7
Art. 24 –	Rôle du Conseil d'établissement scolaire	7
Art. 25 –	Compétences du Conseil d'établissement scolaire.....	7
Titre IV	Rapport annuel	9
Art. 26 –	Rapport.....	9
Titre V	Disposition finale.....	9
Art. 27 –	Entrée en vigueur.....	9

Tous les termes utilisés dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Règlement du Conseil d'établissement scolaire de Cornaux

Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Les membres

Article premier – Composition

¹Le Conseil d'établissement scolaire (ci-après CES) est composé de 8 à 10 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964¹, soit:

- 1 représentant du Conseil communal;
- 1 ou 2 représentant(s) du Conseil général;
- 2 représentants des parents d'élèves;
- 1 représentant du corps enseignant de l'école enfantine;
- 1 représentant du corps enseignant de l'école primaire;
- 1 représentant des autres professionnels de l'établissement;
- 1 ou 2 membre(s) autres que les représentants ci-dessus.

²Chaque membre du Conseil d'établissement scolaire s'exprime au nom du groupe qu'il représente (Parents d'élèves, Conseil communal, Conseil général, etc.)

Chapitre II Nomination

Section I Les membres délégués des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 31b, lettre a et b LCo, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

¹Les représentants des autorités communales sont composés de:

- 1 membre du Conseil communal;
- 1 ou 2 membre(s) du Conseil général.

²La LCo et, cas échéant, les règlements de la commune de Cornaux sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

¹ Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

¹La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après:

- a) Le Conseil communal, suite à l'installation des autorités communales, informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
- b) Le Conseil communal vérifie la qualité de parent des candidats au Conseil d'établissement scolaire.
- c) Le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.
- d) Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

²La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

³Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Le Conseil d'établissement scolaire convoque une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, l'administration communale met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement scolaire rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement

Art. 10 – Nomination

¹Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo, les enseignants de l'établissement désignent leurs délégués au Conseil d'établissement scolaire qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31 a LCo.

²Toutefois les membres du corps enseignant ne participent pas aux débats relatifs à la gestion du personnel.

Section IV Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction

Art. 11 – Généralités

¹Conformément à l'article 31b de la LCo, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant est nommé par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement.

²Toutefois le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ne participe pas aux débats relatifs à la gestion du personnel.

Art. 12 – Modalités

¹La nomination du délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant a lieu selon les modalités définies à l'alinéa 2 de présent article.

²En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature pour le Conseil d'établissement scolaire.

Art. 13 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de une législature, renouvelable au début de chacune de celle-ci.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

Section V Les autres membres

Art. 14 – Généralités

Les autres membres sont nommés par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Art. 15 – Modalités

¹La nomination des autres membres du Conseil d'établissement scolaire a lieu selon les modalités définies à l'alinéa 2 de présent article

²en début de législature, le Conseil communal invite les citoyens intéressés par la vie de l'établissement scolaire à faire part de leur candidature pour le Conseil d'établissement scolaire.

Art. 16 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est d'une législature. Ce mandat est renouvelable.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

Chapitre III Entrée en fonction

Art. 17 – Installation

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Art. 18 – Délai

L'entrée en fonction du Conseil d'établissement scolaire a lieu à la rentrée scolaire d'août qui suit l'installation des autorités communales (législature).

Chapitre IV Démission

Art. 19 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Organisation

Art. 20 – Désignation du président, du vice-président, des secrétaires et du caissier

¹La Présidence est assurée par le membre délégué du Conseil communal.

²Les autres fonctions sont désignées par le conseil d'établissement scolaire.

Chapitre II Convocation

Art. 21 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par l'administration communale.

²Le calendrier des réunions est fixé au début de chaque année scolaire. En cas de nécessité, des séances supplémentaires peuvent être convoquées

³L'ordre du jour doit être en possession des membres au moins une semaine à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 22 – Quorum

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire

Art. 23 – Droit de proposition et devoir

¹Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander qu'un objet particulier soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 10 jours avant la tenue de la prochaine séance.

³Tout membre du Conseil d'établissement scolaire est soumis au devoir de confidentialité.

Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire

Art. 24 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 25 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
- b. préavisier les règlements internes de l'établissement;
- c. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.

³Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

⁴La répartition détaillée des compétences des différents organes est définie dans le tableau suivant:

Répartition des compétences					
		C = Consultation	D = Décision	G = Gestion	P = Proposition
		Autorité Cantonale	Conseil communal	Conseil d'établissement scolaire	Personnel enseignant
Plans d'études et programmes scolaires		D			
Contenus pédagogiques		D			
Contrôle pédagogique		D			
Budget de l'enseignement			D	P	C
Organisation des classes	Nombre de classes	D	D ¹		
	Composition des classes (nombre, mixité, etc.)		D	G	P
	Répartition nominative des élèves		D	G	P
Promotions	Conditions de promotions (règlement)	D			
	Gestion de promotions des élèves	P	D	C	P
Fournitures scolaires	Moyens d'enseignement	D			
	Matériel scolaire courant	D			
	Matériel informatique	D			
Constructions scolaires	Construction/Rénovation du bâtiment scolaire	C	D		C
	Infrastructures/Salle polyvalente/Salle de sport	C	D		C
	Mobilier scolaire/Aménagement des classes	C	D	P	P
Horaires	Horaires des classes/Horaires blocs	D	C	P	
	Aménagement du temps scolaire/Horaire continu/Cantine/Accueil parascolaire		D	P	
Ressources humaines	Lignes générales	D			
	Gestion au niveau de l'établissement		D	C	C
Gestion des conflits	Avec le corps enseignant / parents		D	C	C
	Avec le corps enseignant / Conseil d'établissement scolaire		D	C	C
	Avec les parents / Conseil d'établissement scolaire		D	C	C
	Avec les élèves		D	G	P
Sanctions selon gravité			D	C	P
Organisation des camps, courses, etc.			C		P
Prestations péri- et para-scolaires (<i>devoirs scolaires surveillés, etc.</i>)			D	C	P
Règlement interne de l'établissement			D	G	P
Transports scolaires			D	C	
Utilisation des locaux hors temps scolaires			D	C	C
Actions de prévention		D			
Promotion de la santé			D	C	
Activités culturelles			D	G	P
Activités sportives			D	G	P
Projets socio-éducatifs de l'établissement			D	G	P
Participation aux manifestations locales			D	G	C
Vacances scolaires et congés officiels		D			
Congés des élèves	Longue durée		D	C	P
	Entre 1,5 et 5 jours		D	G	P
	Jusqu'à 1 jour				D

¹ Décision Autorités communales en cas de financement uniquement par la Commune

Titre IV Rapport annuel

Art. 26 – Rapport

Le vice-président du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

Titre V Disposition finale

Art. 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire.

Au nom du **Conseil général**:

Lieu:

Date:

Le Président

Le Secrétaire

.....

.....

Au nom du **Conseil d'Etat**:

Lieu:

Date:

Le Président

Le Chancelier

.....

.....